RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DU

CLUB D'ORNITHOLOGIE

DE TROIS-RIVIÈRES

Mise à jour septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**

CHAPITRE II MEMBRES **3**

CHAPITRE III ASSEMBLÉES DES MEMBRES **5**

CHAPITRE IV DROIT DE VOTE ET LE VOTE **7**

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION **7**

CHAPITRE VI POUVOIRS ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **9**

CHAPITRE VII OFFICIERS **11**

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES **13**

CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS **13**

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES **14**

ANNEXES

Annexe I : **Formulaire – Demande d'adhésion** **16**

Annexe II : **Procédure d'élection** **17**

Annexe III : **Bulletin de candidature** **18**

Annexe IV : **Bulletin de vote** **19**

Annexe v : **Bulletin de vote pour résolutions** **20**

Annexe VI : **Adhésions et cotisations** **21**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

Il est énoncé que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

Club d'ornithologie de Trois-Rivières

Dans les règlements qui suivent, le mot « organisation » désigne le : Club d'ornithologie de Trois-Rivières

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisation est établi dans la région métropolitaine de Trois-Rivières, province de Québec, Canada.

ARTICLE 3 – BUTS DE L'ORGANISATION

Les buts de l'organisation sont :

a) favoriser la communication et la coordination entre ses membres
b) organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées, activités d'observation et autres manifestations pour la promotion et le développement de l'étude, l'observation et la protection des oiseaux.

Dans le cadre de la réalisation de ces services, l'organisation peut recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE MEMBRES

4.1 MEMBRE ORDINAIRE

Toute personne ayant un intérêt pour l'étude, l'observation ou la protection des oiseaux et de leurs habitats, ainsi que pour la promotion du loisir ornithologique peut devenir *membre ordinaire* en s'acquittant des frais d'adhésion.

Les demandes d'adhésion pour être membre ordinaire sont acceptées d'office.

4.2 MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration peut nommer *membre honoraire* toute personne ayant rendu service à l'organisation, notamment par son travail ou ses dons, et afin de promouvoir la réalisation des buts de celle-ci.

Le fait qu'une personne soit nommée membre honoraire ne l'empêche pas d'avoir le statut et les privilèges de membre ordinaire s'il satisfait aux exigences requises.

ARTICLE 5 - REGISTRE DES MEMBRES

L'organisation tient un registre de ses membres ainsi que les coordonnées de ces derniers.

ARTICLE 6 - COTISATION ANNUELLE

Pour maintenir leur qualité de membre et les avantages qui s'y rattachent, les membres ordinaires doivent verser une cotisation annuelle, à la date anniversaire de leur adhésion à l'organisation.

Un avis de cotisation doit être expédié au membre, au moins 30 jours avant la date de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à l'organisation. Sa démission prend effet à la réception de l'avis ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à l'organisation avant que sa démission prenne effet.

ARTICLE 8 – PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de l'organisation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité et il est automatiquement exclu.

ARTICLE 9 – SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre de l'organisation, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de l'organisation ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

Avant de procéder à une telle suspension ou expulsion, le conseil d'administration doit donner l'occasion au membre visé de se faire entendre.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation, convoquée par le conseil d'administration, a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier annuel se terminant le 31 mars de chaque année.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale ou extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

10.1 - AVIS DE CONVOCATION

Au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée, un avis de convocation est adressé par écrit à tous les membres en règle inscrits au registre des membres de l'organisation. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

10.2 - FONCTIONS ET POUVOIRS

L'assemblée générale de l'organisation exerce les fonctions qui lui sont spécifiquement dévolues en vertu des présents règlements.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Recevoir le rapport annuel du (de la) président(e) et des administrateurs(rices)
- Prendre connaissance des états financiers et des prévisions budgétaires
- Fixer les orientations générales pour l'année
- Élire, selon le cas, le (la) président(e) de l'organisation et les autres membres du conseil d'administration.

10.3 - QUORUM

Le quorum est constitué des membres ordinaires présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE OU EXTRAORDINAIRE

Afin de disposer de sujets particuliers, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la suite d'une demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires. Cette requête doit contenir les motifs sur

lesquels s’appuient ces membres et justifiant la tenue de cette assemblée générale extraordinaire. Le conseil d’administration verra à l’organisation de cette réunion dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de cette requête.

11.1 - AVIS DE CONVOCATION

Le délai de convocation de toute assemblée générale extraordinaire est d’au moins 10 jours avant la tenue de l’assemblée. L’avis de convocation est adressé par écrit à tous les membres en règle.

L’avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire précise l’objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut y être considérée, à moins que cela ne soit un point d’information.

11.2 - QUORUM

Le quorum à toute assemblée générale extraordinaire est formé par vingt pour cent (20 %) des membres en règle et, le cas échéant, les deux tiers des membres signataires de la requête devront être présents pour la tenue de cette réunion.

ARTICLE 12 - PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal est constitué pour chacune des assemblées générales des membres. Ces procès-verbaux sont conservés par l’organisation.

Le (la) président(e) et le (la) secrétaire d’assemblée signent le procès-verbal de la rencontre pour laquelle ils (elles) ont officié et tout extrait d’un procès-verbal doit être signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire d’assemblée pour être valable.

ARTICLE 13 – AJOURNEMENT

À toute réunion où il y a quorum, une résolution peut être adoptée afin d’ajourner la réunion à une autre heure du même jour ou à une autre date subséquente, sans qu’il soit nécessaire de faire parvenir de nouveau un avis de convocation.

ARTICLE 14 – LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales des membres sont tenues sur le territoire de la région métropolitaine de Trois-Rivières, à l’endroit désigné par le conseil d’administration de l’organisation.

CHAPITRE IV

DROIT DE VOTE ET LE VOTE

ARTICLE 15 - DROIT DE VOTE ET LE VOTE

À toutes les assemblées générales, seuls les membres ordinaires présents ont droit de parole et de vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se tient à main levée, à moins qu'un membre ordinaire présent fasse une demande pour le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) d'assemblée a un vote prépondérant.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50 pour cent des voix plus une).

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs(rices), dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ière), et trois administrateurs(rices).

ARTICLE 17 – LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit :

a) Administrer l'organisation;
b) Autoriser et approuver les dépenses;
c) Poursuivre les orientations et les objectifs déterminés par l'assemblée générale;
d) Débattre des questions relatives aux activités de l'organisation;
e) Faire rapport des activités de l'organisation à l'assemblée générale annuelle des membres;
f) Proposer des orientations et déposer des prévisions budgétaires à l'assemblée générale des membres;
g) Pourvoir les postes au conseil d'administration laissés vacants entre deux assemblées générales annuelles;
h) Déléguer en tout ou en partie certaines tâches à des membres ordinaires.

ARTICLE 18 – PROFILS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS(RICES)

Pour le bon fonctionnement de l'organisation, les administrateurs(rices) doivent :

a) Défendre de leur mieux les intérêts de l'organisation;

b) Être disponibles pour assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres là où ces évènements ont lieu;
c) Faire rapport aux membres à chaque assemblée générale annuelle de l'état des dossiers dont ils (elles) ont assuré le suivi.

ARTICLE 19 – ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre ordinaire peut devenir membre du conseil d'administration.

ARTICLE 20 – BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Tout membre ordinaire qui désire poser sa candidature à l'un des postes d'administrateur(rice) doit déposer un bulletin de mise en candidature au (à la) secrétaire de l'organisation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle en utilisant le formulaire prévu à l'annexe III, lequel est transmis à tous les membres ordinaires lors de la convocation de ladite assemblée.

ARTICLE 21– ÉLECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation, les membres présents qui ont droit de vote élisent un(e) président(e) d'élection ainsi qu'un(e) secrétaire d'élection afin de procéder à l'élection du (de la) président(e) et des autres administrateurs(rices) de l'organisation.

ARTICLE 22 – ÉLECTION À LA PRÉSIDENCE DE L'ORGANISATION

L'élection à la présidence se tient en assemblée générale annuelle avant l'élection des administrateurs(rices). Cette élection se déroule selon la procédure décrite en annexe II jointe aux présents règlements généraux.

ARTICLE 23– ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS(RICES)

L'élection des administrateurs(rices) se tient en assemblée générale annuelle après l'élection du (de la) président(e). Cette élection se déroule selon la procédure décrite en annexe II jointe aux présents règlements généraux.

ARTICLE 24 – DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs(rices) du conseil d'administration sont élus(es) ou nommés(es), par rotation de 3 une année et de 4 l'année suivante.

Un(e) administrateur(rice) entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il (elle) a été élu(e) ou à la clôture de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il (elle) a été nommé(e).

Un(e) administrateur(rice) demeure en fonction jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle qui suit son élection. À la fin d'un mandat, un(e) administrateur(rice) peut solliciter un nouveau mandat.

Pour un quelconque motif, si une élection des administrateurs(rices) n'est pas faite, les administrateurs(rices) sortants(es) restent en fonction jusqu'à ce que les successeurs soient élus.

ARTICLE 25 – DÉMISSION

Un(e) administrateur(rice) peut démissionner en adressant une lettre au (à la) président(e) ou au (à la) secrétaire de l'organisation ou en remettant sa démission par écrit lors d'une réunion de conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur(rice) démissionnaire.

ARTICLE 26- VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :

a) La mort ou la maladie d'un de ses membres
b) La démission remise par écrit d'un ses membres
c) La destitution d'un de ses membres

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

ARTICLE 27 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS(RICES)

Les administrateurs(rices) de l'organisation ne sont pas rémunérés(es), mais ont droit d'être remboursés(es) des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais encourus doivent être préalablement approuvés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 28 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et l'autorité pour administrer et diriger les affaires de l'organisation.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de l'organisation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de l'organisation.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche de personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de l'organisation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Le conseil d'administration constitue ses comités, nomme les personnes qui les composent et détermine leurs mandats.

ARTICLE 29 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit tenir au moins 3 réunions régulières par année.

ARTICLE 30 - CONVOCATION À UNE RENCONTRE RÉGULIÈRE

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le (la) secrétaire ou le (la) président(e) et le délai sera d'au moins 5 jours. L'avis de convocation devra comporter un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

ARTICLE 31 – LIEU D'UNE RÉUNION

Les réunions du conseil d'administration se tiennent généralement dans la région métropolitaine de Trois-Rivières, mais pourraient avoir lieu à un autre endroit.

ARTICLE 32 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisation doit faire connaitre sans délai cet intérêt au (à la) président(e) du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur(rice) doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur(rice) doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

ARTICLE 33 – AJOURNEMENT

À toute réunion où il y a quorum, une résolution peut être adoptée afin d'ajourner la réunion à une autre heure du même jour ou à une autre date subséquente, sans qu'il soit nécessaire de faire parvenir de nouveau un avis de convocation.

ARTICLE 34– RÉUNION AVEC LES OUTILS TECHNOLOGIQUES

Les administrateurs(rices) peuvent, si tous(tes) sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous(tes) les participants(es) de communiquer entre eux (elles), ils (elles) sont alors réputés(es) avoir assisté à la réunion.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal est constitué pour chacune des réunions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés par l'organisation.

Le (la) président(e) et le (la) secrétaire signent le procès-verbal de la rencontre pour laquelle ils (elles) ont officié. Tout extrait d'un procès-verbal doit être signé par le (la) président(e), le (la) secrétaire ou le (la) secrétaire d'assemblée.

CHAPITRE VII

OFFICIERS

ARTICLE 36 - DÉSIGNATION

Les officiers de l'organisation sont le (la) président(e), un(e) vice-président(e), le (la) secrétaire, le (la) trésorier(ière) ainsi que 3 administrateurs(rices).

ARTICLE 37 – ÉLECTION DES OFFICIERS

Lors d'élection, les membres en règle élisent les membres du conseil d'administration tel que décrit en annexe II jointe aux présents règlements généraux afin de pourvoir les postes vacants.

Pour un quelconque motif, si une élection des officiers n'est pas faite, ceux-ci restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

ARTICLE 38– RÔLE DES OFFICIERS

38.1 – Président(e)

- préside toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;

- représente l'organisation selon les mandats reçus du conseil d'administration et des assemblées générales;
- fait le suivi des dossiers confiés aux administrateurs(rices);
- est porte-parole officiel(le) de l'organisation;
- signe, avec le (la) secrétaire, ou avec le(la) troisième signataire autorisé(e) les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents nécessitant la signature de l'organisation;
- exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

38.2 – Vice-président(e).

- assiste le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions;
- remplace le (la) président(e) en son absence et exerce toutes les prérogatives de la présidence;
- exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

38.3 – Secrétaire

- assiste à toutes les réunions des membres du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales des membres et est responsable de la rédaction des procès-verbaux;
- est responsable de la garde des procès-verbaux et du registre des administrateurs(rices);
- authentifie les extraits du procès-verbal du conseil d'administration;
- signe, avec le (la) président(e), les documents qui engagent l'organisation;
- exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

38.4 – Trésorier(ière)

- est responsable de l'administration financière de l'organisation;
- est responsable de la garde du registre des membres;
- s'assure que l'argent et les autres valeurs de l'organisation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou établissement financier que les administrateurs(rices) désignent;
- rend compte, sur demande, au (à la) président(e) et au conseil d'administration de la situation financière de l'organisation et de toutes les transactions qu'il (elle) a faites en sa qualité de trésorier(ière);
- signe les chèques et autres effets bancaires;
- voit à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

38.5 - Les administrateurs(rices)

- Exercent les fonctions qui leur sont confiées par le conseil d'administration

CHAPITRE.VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante

ARTICLE 40 – SIGNATURES AUTORISÉES

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'organisation doivent obligatoirement être signés par 2 personnes des trois personnes suivantes :

- Le (la) président(e)
- Le (la) trésorier(ère)
- Toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration

ARTICLE 41 - TRANSACTIONS BANCAIRES

Les fonds de l'organisation sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou autres établissements financiers situés au Québec et désignés à cette fin par le conseil d'administration`

CHAPITRE IX

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 42 – CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de l'organisation doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère).

ARTICLE 43 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS(RICES)

L'organisation doit détenir les assurances nécessaires pour tenir indemne tout(e) administrateur(rice) qui ferait l'objet d'une poursuite ou de toute autre forme de réclamation pour des gestes, actes ou interventions posés dans l'exercice de ses fonctions sauf en cas de fraude ou de faute lourde.

La police d'assurance doit prévoir une couverture minimale de 1 000 000 $.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute adoption, modification ou abrogation de tout règlement doit être adoptée par résolution du conseil d'administration et n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, le tout sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Elle doit alors être ratifiée par résolution de ladite assemblée à la majorité des voix exprimées ou si plus que la majorité simple est requise par une disposition de la loi, des lettres patentes ou des règlements de l'organisation, suivant cette disposition.

Une copie de tel règlement doit être jointe à l'avis de convocation de ladite assemblée qui doit le considérer.

ARTICLE 45 – DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'organisation, ces derniers seront dévolus à une ou des organisations favorisant l'étude, l'observation ou la protection des oiseaux du Québec, et œuvrant préférablement sur le territoire trifluvien.

ARTICLE 46 – ENTRÉE EN VIGUEUR

En foi de quoi, les règlements ci-haut mentionnés ont été approuvés par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale des membres.

En foi de quoi, les administrateurs(rices) du Conseil d'administration ont signé le _____jour de _____2025

Président(e)	Hugues Brunoni _____
Vice-Président(e)	Emmanuel Milot _____
Trésorier(ère)	Pierre Goyette _____
Secrétaire	Danielle Barabé _____
Administrateur(rice)	Claude Lalande _____
Administrateur(rice)	Robert Huxley _____
Administrateur(rice)	Suzanne Gignac _____

ANNEXE VI

ADHÉSIONS ET COTISATIONS

A. Le coût des adhésions et cotisations annuelles est de 25 $
B. Celles-ci permettent d'accéder au forum, à la page Facebook, aux conférences ainsi qu'à toutes autres activités organisées par le COTR.
C. Les adhésions et cotisations sont payables par virement bancaire ou par chèque.
D. Les cotisations annuelles sont payables au cours du mois anniversaire de l'adhésion du membre.
E. Le (la) trésorier(ère) fera parvenir au membre un seul avis de rappel au moins 30 jours avant la date de sa cotisation annuelle.
F. Les membres ayant fait défaut se verront privés des privilèges décrits en B un mois après le mois anniversaire de leur adhésion.